

ADVANCE UNEDITED VERSIONDistr. générale
23 février 2018

Original : français

Comité des droits de l'enfant**Soixante-dix-neuvième session**

17 septembre-5 octobre 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties**Liste de points concernant le rapport soumis par le Niger en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 15 juin 2018. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Veuillez informer le Comité sur les ressources budgétaires allouées à la mise en œuvre du Protocole et fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques ventilées par sexe, âge, origine ethnique, nationalité, zone d'habitation urbaine ou rurale et catégorie socioéconomique concernant :

a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que d'autres formes d'exploitation, dont les pratiques d'esclavage, *Wahaya* et *Talibe*, en donnant des renseignements complémentaires sur les mesures prises ;

b) Le nombre d'enfants victimes de la traite au départ, à destination ou à l'intérieur de l'État partie à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif;

c) Le nombre d'enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes, de pornographie ou de mariage;

d) Le nombre d'enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ayant bénéficié d'une aide à la réinsertion ou ayant obtenu réparation.

2. Veuillez informer le Comité des mesures prises par l'État partie pour mettre en place une stratégie de prévention et de lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants et du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2018). Veuillez également indiquer si le Programme National de Protection de l'Enfant 2014-2019 couvre les infractions prévues par le Protocole Facultatif.

3. En référence au paragraphe 132 du rapport de l'État partie, veuillez indiquer quel est le mécanisme qui assure la coordination et le suivi global des activités déployées pour donner effet aux dispositions du Protocole facultatif, ainsi que le mécanisme du suivi et de l'évaluation de mise en œuvre du Protocole facultatif.

4. Veuillez fournir des informations sur les programmes de sensibilisation et de formation sur le Protocole facultatif, y compris l'évaluation des résultats mis en place par l'État partie pour l'ensemble des groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, ainsi que pour le grand public, y compris les enfants eux-mêmes et leur famille.
 5. Veuillez indiquer les mesures prises pour améliorer l'identification des enfants particulièrement exposés aux infractions visées par le Protocole facultatif, tels que les enfants descendants d'esclaves, les enfants en situation de rue, les enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile, les enfants soumis à un travail forcé, y compris les enfants *Talibe*, les enfants orphelins, séparés de leur familles et non accompagnés, les filles *Wahaya* (Seme femme), afin de leur garantir une protection adaptée.
 6. En référence au paragraphe 161 du rapport de l'Etat partie, veuillez informer le Comité des mesures prises pour mettre en œuvre l'article 270.1-270.5 du Code pénal et pour veiller à ce que les auteurs de l'esclavage des enfants soient systématiquement poursuivis en justice conformément à la loi.
 7. Veuillez indiquer les mesures prises pour intégrer dans la législation nationale l'incrimination concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants, conformément aux dispositions du protocole.
 8. En référence aux paragraphes 169-172 du rapport de l'Etat partie, veuillez indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance 2010-086 relative à la lutte contre la traite des enfants.
 9. Veuillez donner des précisions sur les mesures prises pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes et/ou témoins dans la procédure pénale, en garantissant qu'ils ne soient pas traités comme des délinquants. Veuillez également indiquer les mesures prises pour faciliter la réinsertion sociale des victimes et leur réhabilitation physique et psychologique dans des structures dotées de ressources humaines compétentes et suffisantes.
 10. Quels sont les mesures envisagées par l'Etat partie pour établir la compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et indiquer si celles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif sont comprises dans les traités d'extradition.
-